

RÈGLEMENT D'ORDRE INTÉRIEUR

Le présent règlement d'ordre intérieur est établi par l'organe d'administration conformément aux pouvoirs qui lui sont accordés par l'article 19 et 34 des statuts. Il est soumis à l'approbation de l'assemblée générale dans le respect des mêmes conditions que celles prévues pour la modification des statuts conformément à l'article 27 des statuts.

I. AFFILIATION (nombre d'actions, cession, ...)**Article 1. Généralités**

Sauf lorsque les statuts en disposent autrement, l'organe d'administration décide à la majorité simple sur tous les aspects concernant l'admission, la démission et l'exclusion des coopérateurs et sur tout ce qui se rapporte à la souscription, au retrait ou à la cession des actions dans le respect des dispositions légales (cf. statuts, art.8).

L'organe d'administration confie au responsable administratif de la SOPABE-T le mandat de prévalider les admissions et démissions de coopérateurs et les cessions de titres entre coopérateurs. Celles-ci seront validées par l'organe d'administration lors de sa prochaine réunion.

Article 2. Conditions d'admission

Les conditions à remplir pour être admis comme coopérateur B (cf. article 8 des statuts) sont :

- être planteur de betteraves fournissant des betteraves à la Raffinerie Tirlemontoise – Tiense Suikerraffinaderij (ci-après « RT »);
- contribuer à l'effort de participation financière directe ou indirecte des planteurs de la RT dans la Raffinerie Tirlemontoise tel que défini pour une époque donnée à l'article 3 ci-dessous. Cette participation financière est dénommée ci-après « participation betteravière » ;
- ne pas avoir donné sa démission ou subi une exclusion pour non-respect des conditions d'admission ou pour une autre cause, et ce depuis moins de trois ans ;
- compléter et signer une demande d'admission et un bulletin de souscription dont le texte est arrêté par l'organe d'administration ;
- souscrire au moins une action B ;
- respecter les conditions d'admission de l'accord interprofessionnel conclu entre la RT et le Comité de coordination des planteurs de Hesbaye pour obtenir un contrat d'une certaine quantité basée sur la participation.

Article 3. Liaison entre détention d'actions T et livraison des betteraves

Les coopérateurs B contribuent à la participation financière de la SOPABE-T dans l'industrie sucrière en souscrivant des actions T de la SOPABE-T. Conformément à l'article 10 b des statuts, il existe une liaison stricte ¹ entre le nombre d'actions T à détenir et la quantité de contrat de base de livraison de betteraves que la RT propose aux planteurs livrant des betteraves à la RT.

Le niveau de la participation betteravière demandé par tonne de betteraves du contrat de base à 18° Z est établi comme suit :

- souscrire 1,62 action T par tonne de contrat de base ;
- et à partir de 2023, souscrire annuellement par tonne de contrat de base, un nombre d'actions T qui varie en fonction du prix payé pour les betteraves semées au cours de l'année de souscription. Cette contribution annuelle à la tonne de betteraves en contrat de base est liée aux prix des livraisons de betteraves (prix définitif all in à 18°Z) de l'année de souscription (année x) et est calculée comme suit :

- 1 % du prix des betteraves pour un prix inférieur à 30 € la tonne de betteraves (avec un maximum limité au dividende versé aux planteurs pour les actions T de l'année en question) ;
- 1,5 % du prix des betteraves pour un prix entre 30 et 40 € la tonne de betteraves ;
- 2 % du prix des betteraves pour un prix supérieur à 40 € la tonne de betteraves.

Cette contribution annuelle sera retenue l'année suivant la souscription (année x+1), sur le solde du paiement des betteraves semées l'année de souscription (année x) et par tonne de betteraves du contrat de base de l'année de la retenue (année x+1).

Article 4. Modification de la liaison entre détention d'actions T et livraison de betteraves

La liaison stricte à respecter entre la détention d'actions T par les coopérateurs B et leurs contrats de base de livraison de betteraves (ou leurs niveaux de livraison) individuels à la RT est celle définie à l'article 3 ci-dessus. Les modifications de cette liaison à respecter sont décidées par l'assemblée générale selon les mêmes conditions que celles décrites pour les modifications des statuts (cf. statuts, article 27).

Article 5. Cession d'actions entre coopérateurs

L'organe d'administration est habilité à prendre les mesures nécessaires pour maintenir au maximum le caractère professionnel de la participation betteravière.

Les cessions d'actions T entre coopérateurs B qui ne respecteraient pas la liaison stricte entre la détention d'actions T par les coopérateurs B et leurs contrats de base de livraison de betteraves (ou leurs niveaux de livraison) individuels à la RT définie à l'article 3 ci-dessus peuvent être refusées.

Sans préjudice des dispositions de l'article 7 des statuts, le cédant et le cessionnaire devront compléter, signer et dater une convention de cession. Une copie de cette convention signée par le cédant et le cessionnaire sera communiquée sans délai à l'organe d'administration. Un modèle de convention peut être établi par l'organe d'administration (formulaire de transfert d'actions).

Afin de favoriser les cessions d'actions entre coopérateurs, il n'est pas prévu de frais administratifs en cas de cession directe entre coopérateurs, avec demande de transcription au registre.

¹ Franchise sur le plan administratif actuellement d'application : déficit maximum de 350,00 € ;

Article 6. Remboursement des actions

Conformément à l'article 13 des statuts, chaque coopérateur concerné a droit à recevoir sa part de retrait pour les actions avec lesquelles il démissionne, qu'il s'agisse d'une démission ou d'une cessation de la fonction de membre. Le montant de la part de retrait est calculé sur base de la valeur d'actif net de la SOPABE-T telle qu'elle résulte des comptes de l'exercice au cours duquel l'adhésion prend fin, avec un maximum limité au montant réellement libéré par le coopérateur et non encore remboursé. Une partie sera retenue sur ce montant dû et restera dans la coopérative comme une contribution destinée à assurer la continuité de la SOPABE-T. Cette retenue correspond à un certain pourcentage de la part de retrait conformément à l'article ci-dessous.

Le remboursement à l'initiative de la SOPABE-T d'un excédent d'actions T par rapport au contrat de base de livraison (suite à l'application des règles des accords interprofessionnels, ...) se fait selon les mêmes conditions que celles prévues ci-dessus dès que l'excédent dépasse une franchise ² fixée par l'organe d'administration.

L'organe d'administration peut décider le remboursement des actions B détenues au-delà du minimum de 1 action B par coopérateur.

Un coopérateur ne peut demander le remboursement de ses actions que du 1^{er} janvier au 30 juin.

Article 7. Retenue sur le retrait des actions T

Conformément à l'article 13 et dans l'intérêt de la coopérative est retenu sur chaque part de retrait relative aux actions T un certain pourcentage qui reste dans la coopérative comme un apport. Ce pourcentage est fixé à 7,5 % par l'organe d'administration.

Article 8. Retour après une démission ou un retrait d'actions

En cas de démission avec retrait complet des actions, le délai à respecter avant de redevenir coopérateur B en souscrivant des actions B et T auprès de la Sopabe-T est de 3 ans. Après un retrait partiel d'actions T, le délai à respecter avant d'acquérir de nouvelles actions T auprès de la SOPABE-T (en vue d'augmenter à nouveau le niveau des livraisons) est de 2 ans pour autant que le coopérateur B ait conservé des actions T correspondant à un contrat de base de livraison de betteraves minimum ³. En-dessous de ce minimum, le délai à respecter est de 3 ans.

Article 9. Souscription d'actions

L'organe d'administration établit les formulaires de souscription et fixe les conditions de souscription.

Article 10. Modalités administratives

Les modalités administratives résultant de la cession des actions, de la démission ou de l'exclusion d'un coopérateur peuvent être précisées par l'organe d'administration dans le respect des statuts ainsi que des dispositions légales et réglementaires.

² Franchise sur le plan administratif actuellement d'application : excédent maximum de 350,00 € ;

³ Minimum actuellement fixé à 300 tonnes

Article 11. Détention d'actions en indivision

Les actions sont indivisibles vis-à-vis de la coopérative.

Au cas où plusieurs personnes détiennent une ou plusieurs actions en indivision, l'indivision désigne une seule personne qui, en vertu d'une procuration dûment établie, exercera vis-à-vis de la coopérative les droits et obligations de l'indivision.

Pour tous les droits et obligations découlant de l'affiliation, les membres d'une indivision sont indivisiblement et solidairement habilités à faire valoir leurs droits et tenus au respect de leurs engagements envers la coopérative.

Tous avis, lettres et communications adressés aux représentants ou mandataires de l'indivision sont considérés comme ayant été faits à tous les membres indivis.

Les représentants ou mandataires d'une indivision conservent cette qualité vis-à-vis de la société aussi longtemps que la procuration en vertu de laquelle ils détiennent leur mandat ou leur désignation n'a pas été révoquée par écrit et portée à la connaissance de l'organe d'administration ou de la personne désignée à cet effet.

En cas de procuration, les mandants se portent fort vis-à-vis de la coopérative de ce que toutes les dispositions légales ou statutaires de l'indivision relatives à sa représentation ont été respectées. La coopérative est déchargée de vérifier si ladite représentation est accordée dans le respect desdites dispositions légales ou statutaires de l'indivision. Les représentants et mandataires des indivisions s'engagent vis-à-vis de la société sous leur propre et entière responsabilité à assurer la répartition de tout décompte éventuel entre tous les associés indivis et selon les droits de chacun.

En traitant avec les représentants ou les mandataires, la coopérative est déchargée de toute autre formalité et de toute responsabilité à l'égard des associés indivis.

II. PRIORITÉ D'ACCÈS AUX DÉBOUCHÉS DU GROUPE RT

Article 12

Une priorité d'accès aux débouchés betteraviers est convenue avec la RT en faveur des coopérateurs B. Elle est appliquée dans le respect des situations acquises et pour autant que la classe des coopérateurs B reste ouverte à tous les agriculteurs respectant les conditions objectives d'admission.

Cette priorité est la contrepartie contractuelle au soutien apporté à la RT via la participation. Du point de vue des planteurs, elle traduit au niveau individuel l'intérêt collectif à soutenir la RT dans son développement et dans ses débouchés, en partenariat avec son actionnaire principal.

Article 13

Les droits de livraison devenus disponibles sont attribués contractuellement par la RT en priorité aux coopérateurs B (respectant les conditions d'admission) sur base de critères ou de

conditions définis par accord interprofessionnel. A défaut d'accord interprofessionnel, ces critères et conditions sont fixés par l'organe d'administration de la SOPABE-T en concertation avec la RT.

Article 14

Les contrats de livraison de betteraves à la RT, accordés à un coopérateur B, doivent faire l'objet d'un contrat conclu entre celui-ci et la RT dans le respect des règlements européens et des dispositions réglementaires et légales.

III. ADMINISTRATION ET CONTROLE

Article 15 : Composition de l'organe d'administration

L'organe d'administration est composé de 3 membres au moins. Les membres présentés par les coopérateurs A constituent 40 % au moins du total des membres de l'organe d'administration.

L'assemblée générale procède en premier lieu à l'élection des administrateurs présentés par les coopérateurs A et ensuite à l'élection des administrateurs présentés par les coopérateurs B.

L'élection des administrateurs présentés par les coopérateurs B tient compte de la répartition régionale des membres.

La composition de l'organe d'administration, la procédure de désignation des candidats présentés par les coopérateurs B ainsi que la procédure d'élection des administrateurs sont précisées à l'annexe 1.

Chaque administrateur est tenu de respecter la charte éthique de confidentialité reprise à l'annexe 3.

Article 16 : Fin de mandat

Le mandat d'un administrateur prend fin de plein droit le 30 juin de l'année civile au cours de laquelle il atteint l'âge de 67 ans ou s'il vient à quitter la fonction en vertu de laquelle il a été élu comme administrateur ou suite à trois absences successives non motivées.

Dans ce cas, il sera pourvu à son remplacement conformément à l'article 18 des statuts.

Article 17 : Contrôle

Outre un commissaire, l'assemblée générale désigne trois coopérateurs qui contrôleront les comptes et feront rapport à l'assemblée. Deux de ces coopérateurs seront désignés parmi les délégués à l'assemblée générale issue des cercles de membres wallons, le troisième est désigné parmi les délégués issus des cercles de membres flamands.

IV. CERCLES DE MEMBRES

Article 18 : Composition

Les cercles de membres sont calqués autant que possible sur les associations locales de planteurs livrant à la RT existant au sein de l'organisation betteravière.

Le nombre et la liste des cercles de membres sont signalés à l'annexe 2. Leurs limites territoriales précises sont fixées par l'organe d'administration.

Article 19 : Convocation

Le Président de l'organe d'administration ou le Secrétaire mandaté à cet effet convoque les coopérateurs pour les réunions de cercles de membres, aux lieux et dates signalés dans la convocation.

La convocation se fait par écrit (lettre, mail ou tout autre moyen électronique) ou par voie de presse ; elle contient l'ordre du jour.

La réunion du cercle de membres est présidée par le Président de l'organe d'administration ou par un administrateur ou un tiers mandaté par l'organe d'administration.

Chaque coopérateur dispose d'une voix lors de la réunion d'un cercle de membres. Un coopérateur peut se faire représenter par un autre coopérateur du même cercle de membres moyennant une procuration écrite. Le mandataire ne peut représenter plus de deux autres coopérateurs.

Article 20 : Elections des délégués à l'assemblée générale

Chaque cercle de membres désigne parmi ses membres ses délégués à l'assemblée générale.

Le nombre de délégués à désigner par cercle de membres est égal à un délégué par tranche commencée de 70 actions B détenues par les membres du cercle en question.

Les délégués à l'assemblée générale sont désignés par les cercles de membres selon une procédure fixée par l'organe d'administration. Il est dressé un procès-verbal des réunions.

Les élections ont lieu normalement avant le 30 juin de l'année au cours de laquelle le mandat des délégués vient à expiration, et au plus tard avant la date de l'assemblée générale ordinaire de l'année en question.

Le mandat de délégué est d'une durée de 4 ans ; il se termine au plus tard avant la date de l'assemblée générale ordinaire de l'année.

Les conditions et notamment la limite d'âge en vigueur pour la fonction d'administrateur sont d'application pour la fonction de délégué.

En cas de vacance d'une place de délégué dans un cercle de membres, l'assemblée générale peut y pourvoir provisoirement. Cette nomination est soumise à la ratification ou à la modification par le cercle de membres lors de sa plus prochaine réunion.

V. ASSEMBLEE GENERALE

Article 21 : Pouvoirs et droits de vote à l'assemblée générale

Conformément à l'article 25 des statuts, chaque action A et chaque action B donnent droit à une voix. Les actions T, détenues exclusivement par des coopérateurs B, donnent droit à une voix supplémentaire au coopérateur B qui les détient, quel que soit le nombre d'actions T que ce coopérateur détient. Toutefois, le nombre de voix qu'un coopérateur peut exprimer, soit personnellement, soit en tant que mandataire, ne peut dépasser 10 % des droits de vote attachés aux actions présentes et représentées à l'assemblée générale.

Chaque délégué dispose à l'assemblée générale d'un nombre de voix correspondant au nombre de actions B qu'il représente (70 actuellement).

Il prend position à l'assemblée générale sans être soumis à un mandat impératif.

Excepté pour la modification des statuts et du règlement d'ordre intérieur, l'assemblée générale peut valablement délibérer quel que soit le nombre de coopérateurs présent ou représentés. L'assemblée décide à la majorité simple de toutes les voix présentes ou représentées ; les abstentions n'étant pas comptées.

Article 22 : Modification des statuts ou du règlement d'ordre intérieur

En cas de modifications des statuts, du règlement d'ordre intérieur, de la finalité coopérative, des buts et des valeurs, l'assemblée générale ne peut valablement délibérer que si les modifications proposées ont été précisément indiquées dans la convocation. Une modification n'est apportée que s'il elle a obtenu au moins $\frac{3}{4}$ des voix exprimées et si la majorité simple est atteinte dans chacune des classes A et B de coopérateurs. Les abstentions ne sont pas comptabilisées.

Pour les assemblées générales nécessitant la présence d'un quorum représentatif du nombre d'actions, chaque délégué présent à l'assemblée générale est considéré pour le calcul du quorum comme représentant aussi un nombre d'actions T égal au nombre total d'actions T divisé par le nombre total de délégués élus.

VI. DIVERS

DISPOSITIONS RELATIVES À LA COMPOSITION ET À LA NOMINATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

I. COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'organe d'administration comporte 7 ou 8 sièges : 3 ou 4 sièges sont destinés à des représentants des coopérateurs A et 4 sièges à des représentants des coopérateurs B.

La répartition des sièges réservés aux coopérateurs B est faite sur une base régionale : 3 sièges sont réservés aux cercles de membres wallons et 1 siège est réservé aux cercles de membres flamands.

II. PROCEDURE DE DESIGNATION DES CANDIDATS ET DE NOMINATION

1. Liste des candidats A.

La liste de candidats proposés par les coopérateurs A est présentée au nom de ces coopérateurs par l'asbl CBB.

2. Liste des candidats B.

La liste de candidats proposés par les coopérateurs B est établie de manière distincte par chacun des deux groupes régionaux (wallons-flamands) de délégués B à l'assemblée générale, à concurrence du nombre de sièges qui lui est réservé. La procédure dans chaque groupe régional est la suivante :

- présentation des candidatures individuelles ;
- vote à bulletins secrets par les délégués ;
NB : pour être valide, le bulletin de vote doit comporter autant de noms différents, parmi les candidatures présentées, qu'il y a de sièges à pourvoir par les coopérateurs B. Les bulletins qui ne s'y conforment pas sont annulés.
- sont considérés comme les candidats désignés, le ou les candidats ayant obtenu le plus de voix.

La liste des candidats B reprend les candidats désignés par les deux groupes régionaux, à concurrence du nombre de sièges réservés à chacun de ceux-ci.

3. Nomination par l'assemblée générale

L'assemblée générale se prononce à mains levées, en acceptant ou en refusant les listes qui lui sont présentées. Ces listes comportent autant de noms que de sièges à pourvoir par les deux classes de coopérateurs.

LISTE DES CERCLES DE MEMBRES (14)

Cercles de membres de la Hesbaye flamande

(9)

- Hageland-Noord
- Pajottenland
- Landen
- Dijleland
- Maasland
- Riemst
- Sint-Truiden
- Tienen
- Tongeren

Cercles de membres des planteurs wallons

(5)

- Ath-Mons-Soignies ;
- Binche-Beaumont-Nivelles ;
- Wavre-Perwez-Jodoigne ;
- Hannut-Huy-Liège ;
- Namur-Philippeville-Dinant.

ANNEXE 3 : LETTRE D'ACCEPTATION ET CHARTE ETHIQUE

SOCIETE DE PARTICIPATION BETTERAVIERE - RT

Boulevard Anspach 111 / 10

1000 Bruxelles

Le [DATE]

**Concerne : Acceptation de la désignation d'administrateur au sein du conseil
d'administration de la SOPABE-T SC**

Mesdames, Messieurs,

Je soussigné, [NOM & PRENOM], né(e) le [LIEU] domicilié(e) à [ADRESSE], accepte par la présente ma désignation d'administrateur représentant la (nom de l'organisation betteravière) au sein de l'organe d'administration de la SOPABE-T, suite à la décision rendue par l'assemblée générale de la SOPABE-T datée du [DATE].

Je confirme également par la présente avoir pris connaissance et accepte la teneur de la charte éthique annexée à cette lettre, insistant notamment sur mon devoir de discrétion et d'interdiction de la concurrence déloyale inhérente à ma fonction d'administrateur.

Je vous prie d'agréer, Mesdames, Messieurs, l'expression de mes salutations distinguées.

Signature : _____

Nom et prénom : _____

CHARTRE ETHIQUE DES ADMINISTRATEURS REPRESENTANT LA SOPABE-T AU SEIN DU COMITE STRATEGIQUE DE LA RT

La présente charte a pour but de rappeler le devoir de discrétion et l'interdiction de concurrence déloyale inhérents aux administrateurs au sein de l'organe d'administration de SOPABE-T.

Cette charte est nécessaire au vu des éléments suivants :

- la concurrence dans le marché sucrier de la société anonyme Raffinerie Tirlemontoise-Tiense Suikerraffinaderij (ci-après « **RT** » et de la Société anonyme Iscal Sugar (en abrégé « **ISCAL** ») ;
- et les liens étroits entre :
 - l'organe d'administration de la Confédération des Betteraviers Belges (en abrégé « **CBB** »),
 - l'organe d'administration de la Société Coopérative Société de Participation Betteravière (en abrégé, « **SOPABE** ») qui a droit à être représentée par un administrateur au conseil d'administration d'ISCAL et
 - l'organe d'administration de Société Coopérative Société de Participation Betteravière-RT (en abrégé « **SOPABE-T** ») qui a droit à être représentée par 5 administrateurs au sein du comité stratégique de la RT.

L'administrateur adhère à la présente charte.

DEVOIR DE DISCRETION

De manière générale, il est rappelé à l'administrateur qu'il est tenu d'observer un devoir de discrétion et s'abstiendra par conséquent de dévoiler à des tiers des informations non-publiques dont il a eu connaissance du fait de l'exercice de ses fonctions lorsque la communication de ces informations pourrait nuire à la RT.

INTERDICTION DE LA CONCURRENCE DELOYALE

Il est également rappelé à l'administrateur qu'il s'abstiendra de communiquer des secrets d'affaires de la RT, dont il a eu connaissance du fait de l'exercice de ses fonctions, à savoir toute information ou connaissance, de nature commerciale ou financière, appartenant à l'entreprise, et dont la non-divulgence constitue pour l'entreprise un avantage sur ses concurrents.

ETENDUE DU DEVOIR DE DISCRETION ET DE L'INTERDICTION DE LA CONCURRENCE DELOYALE

D'une part, il est rappelé à l'administrateur qu'il ne devra pas communiquer des informations confidentielles de la RT, dont il a eu connaissance lors de ses fonctions, si

(1) celles-ci nuisent à l'intérêt social de la RT,

(2) celles-ci ne sont aucunement liées avec l'intérêt ou l'objet social de la SOPABE-T.

Dans l'éventualité où la communication d'une information confidentielle de la RT nuit à l'intérêt social de la RT mais est nécessaire à la poursuite de l'intérêt ou l'objet social de la SOPABE-T, il est conseillé à l'administrateur de suivre les critères suivants :

- (1) Proportionnalité: divulgation uniquement de l'information pertinente pour l'intérêt ou l'objet social de la SOPABE-T.
- (2) Nécessité : l'information doit être nécessairement liée à l'intérêt ou l'objet de la SOPABE-T.
- (3) Précaution : divulgation du caractère confidentiel de l'information.

D'autre part, il est rappelé à l'administrateur qu'il ne doit pas communiquer des informations confidentielles ou des secrets d'affaires d'ISCAL à la RT ou inversement, lors de l'exercice de ses fonctions d'administrateur.

Annexe 4

ANNEXE 4 : TENUE D'UN REGISTRE ELECTRONIQUE

Il est tenu au siège de la société un registre des actions, qui peut être consulté par tout coopérateur. Ce registre pourra être scindé en autant de parties que de catégories de titres.

L'organe d'administration peut décider que le registre sera tenu sous la forme électronique.

Selon l'art. 6:25 du code des sociétés, le registre des actions nominatives mentionne:

- le nombre total des actions émises par la société et, le cas échéant, le nombre total par classe ;
- pour les personnes physiques, le nom et le domicile et pour les personnes morales, la dénomination, le siège ;
- le nombre d'actions détenues par chaque actionnaire et leur classe ;
- les versements faits sur chaque action ;
- les transferts d'actions avec leur date.